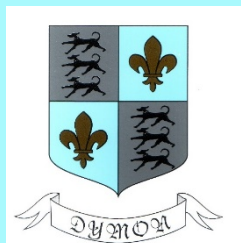


Document à conserver

D.I.C.R.I.M.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs



Commune de DIXMONT

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
Les bons réflexes face aux dangers



Révision 2026

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Editorial

La sécurité des habitants de la commune est l'une des préoccupations de la municipalité.

A cette fin et conformément à la réglementation en vigueur, le présent document vous informe des risques majeurs identifiés et cartographiés à ce jour sur la commune, ainsi que des consignes de sécurité à connaître en cas d'événement.

Il mentionne également les actions à mener afin de réduire au mieux les conséquences de ces risques.

Le présent document, s'appuie sur les préconisations de la Préfecture et réunit les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'information préventive de la commune.

Il ressort de ce document que notre commune est concernée par **4** risques naturels :

- Inondation,
- Mouvement de terrain (argiles)
- Tempête, canicule, grand froid
- Radon

et par **1** risque technologique

- Nucléaire

dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Je vous invite à lire attentivement ce document et de le conserver précieusement.

Le Maire de Dixmont

Marc Botin

Lieu de mise en consultation du DICRIM :

Mairie de Dixmont

Adresse : 7 rue de la mairie 89500 Dixmont

Téléphone : 03 86 96 02 13

Email : mairie@dixmont-yonne.fr



Sommaire

- *Éditorial*
- *Sommaire*
-  *Le risque inondation*
-  *Le risque tempête*
-  *Le risque fortes chutes de neige*
-  *Le risque retrait - gonflement des argiles*
-  *Le risque nucléaire*
-  *Le risque Radon*
- *L'État de catastrophe naturelle*
- *Numéros utiles*

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

INFORMATIONS GENERALES

L'alerte

Lorsque l'alerte retentit, dans tous les cas

- **Ne téléphonez pas** (sauf pour donner l'alerte au 15, 17, 18, 112, 114)
 - o Le réseau téléphonique doit rester disponible pour les services de secours.
- **N'allez pas chercher vos enfants à l'école**
 - o Les enseignants sont là pour assurer leur sécurité. Ils sont formés pour appliquer le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) en cas d'alerte.
- **Écoutez la radio ou la télévision**
 - o Ici Auxerre (ex France Bleu) 100.5 FM
 - o France3 régional



BIEN ALERTÉ
BIEN PROTÉGÉ



FR-Alert

Si vous vous trouvez dans l'une des zones concernées par un danger imminent, vous pourrez recevoir une notification accompagnée d'un signal sonore spécifique, même si votre téléphone portable est en mode silencieux. La réception de cette notification ne nécessite aucune installation préalable sur votre téléphone. En fonction de la marque du téléphone mobile, de l'opérateur et de l'endroit dans lequel vous vous trouvez au moment de l'envoi de l'alerte, des délais de réception différents des notifications pourront être constatés.

Respectez les consignes données par les autorités

Trousse D'urgence

Préparez à toutes fins utiles une trousse d'urgence composée de :

- vos papiers et un peu d'argent,
- une trousse à pharmacie,
- vos médicaments courants (pour une semaine) et médicaments d'urgence,
- une lampe de poche avec piles de rechange (ou à dynamo),
- des couvertures,
- des vêtements de rechange,
- une réserve d'eau potable,
- une radio à piles avec piles de rechange...

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

RISQUE INONDATIONS - CRUES



Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques), et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

L'historique des principales inondations

La dernière inondation date du 31 mai 2016. Cette inondation est due à de très fortes précipitations. L'eau s'écoule alors dans le fossé communal venant du Gumery en direction du pont de rue d'Eichtal.

Le risque inondation sur la commune

Aucun risque inondation n'est recensé sur la commune

Les actions et travaux entrepris par la commune

La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

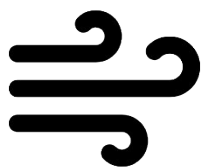
Les conseils de comportement

Ne pas s'opposer au travail des sauveteurs qui proposent une évacuation.

EN ZONE INONDABLE :

AVANT	PENDANT	APRES
-mettre les biens à sauvegarder en sécurité (étage, grenier...) -localiser les arrivées des réseaux (électricité, gaz) -amarrer tout ce qui peut flotter -limiter les déplacements, éviter les zones proches des rivières ou torrents susceptibles d'être inondées -respecter les déviations mises en place	-respecter les consignes reçues -fermer portes et fenêtres -couper les réseaux (électricité, gaz) -évacuer sur préconisation des autorités ou des secours -se réfugier sur un point haut (étage, colline) -respecter les déviations mises en place et ne pas s'engager sur une route inondée	-aérer le bâtiment -aider les personnes qui ont besoin -ne rétablir l'électricité que si l'installation est sèche -chauffer dès que possible -s'assurer que l'eau soit potable -dresser un inventaire complet des dommages causés à la propriété pour pouvoir le communiquer à la compagnie d'assurance

RISQUE TEMPETE ET VENT VIOLENT



Qu'est-ce qu'une tempête ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique (dépression) le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). Elle se caractérise par des vents pouvant être très violents et des pluies parfois torrentielles entraînant des inondations, des glissements de terrain et coulées de boues.

Les conséquences des tempêtes touchent plusieurs aspects :

- conséquences humaines : personnes physiques directement ou indirectement exposées au phénomène (blessure légère ou décès). La violence du phénomène combinée à un comportement imprudent ou inconscient (franchissement à pied ou en voiture d'une route inondée ou « promenade » en forêt ou en bord de mer) augmentent le nombre de victimes corporelles.
- conséquences économiques : les destructions ou dommages portés sur les édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles, l'interruption des trafics routiers, ferroviaires ou aériens peuvent engendrer des coûts, des pertes ou des perturbations importants. De même, tous les réseaux (eau, téléphone, électricité) subissent à chaque tempête des dommages pouvant engendrer une paralysie temporaire de la vie économique.
- Les élevages, le bétail et les cultures peuvent être également sérieusement touchés.
- conséquences environnementales : les dommages sur la faune et la flore sont multiples par les effets directs des vents violents et des inondations (destruction de forêt, pollution résultant des inondations)

La vigilance météorologique

La carte de vigilance est élaborée deux fois par jour (à 6 h et à 16 h) à des horaires choisis pour une diffusion optimale par les services de sécurité et les médias. Pour la consulter en ligne : <https://www.meteofrance.com>.

Les couleurs sont définies à partir de critères quantitatifs correspondant à des phénomènes météorologiques attendus. L'information météorologique est accompagnée de conseils de comportement adaptés :

- **Vert** : pas de vigilance particulière
- **Jaune** : être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont prévus; se tenir au courant de l'évolution météorologique
- **Orange** : être très vigilant ; des phénomènes dangereux sont prévus. Se tenir informé de l'évolution météorologique et suivre les consignes données
- **Rouge** : vigilance absolue obligatoire, car des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météorologique et se conformer aux consignes données

Les conseils de comportement face à une tempête

Vents violents :

Vigilance orange	- Limiter les déplacements, limiter la vitesse sur route et autoroute - Ne pas se promener en forêt (ou sur le littoral) - Être vigilant face aux chutes possibles d'objets divers - Ne pas intervenir sur les toitures - Ne pas toucher les fils électriques tombés au sol - Fixer ou ranger les objets sensibles aux effets du vent
Vigilance rouge	- Rester chez soi - En cas d'obligation absolue de déplacement : éviter les secteurs forestiers, signaler son déplacement aux proches - Écouter la radio - Fixer ou ranger les objets sensibles aux effets du vent - Ne pas intervenir sur les toitures - Ne pas toucher les fils électriques tombés au sol

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Fortes précipitations :

Vigilance orange	- Se renseigner et limiter les déplacements, limiter la vitesse sur route et autoroute, - Respecter les déviations mises en place - Ne pas s'engager à pied ou en voiture sur une route immergée - Dans une zone inondable, mettre les biens en sécurité et surveiller la montée des eaux
Vigilance rouge	- Rester chez soi, éviter tout déplacement - En cas d'obligation absolue de déplacement : être très prudent, respecter les déviations mises en place - Écouter la radio - Ne pas s'engager, en aucun cas, à pied ou en voiture sur une route immergée - Se conformer aux consignes données, ne pas s'opposer au travail des sauveteurs qui proposent une évacuation - Si évacuation, couper les réseaux (gaz, électricité)

RISQUE FORTES CHUTES DE NEIGE



Définition du risque

Il s'agit d'épisodes de fortes chutes de neige, associés à une période de grand froid.

Ces phénomènes ne sont pas toujours faciles à prévoir.

Les fortes chutes de neige, rares en plaine, provoquent des perturbations importantes car les structures ne sont pas toujours adaptées et la population de plaine peu habituée à ce genre de situation.

L'enneigement exceptionnel, annoncé par Météo France et relayé les médias, fait l'objet de bulletins spéciaux adressés aux services de prévention.

Les conséquences :

Les épisodes neigeux accompagnés de vague de grand froid entraînent du gel et du verglas.

Les conditions de circulation peuvent devenir rapidement difficiles sur l'ensemble des réseaux routiers, ferroviaires et aériens. Le risque des accidents routiers est accru. Une immobilisation temporaire des moyens de circulation peut également survenir.

Une période de grand froid représente un réel danger pour la santé des personnes vulnérables, plus fragiles.

D'importants dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone pendant plusieurs jours.

Les conseils de comportement

Vigilance orange	- Se renseigner sur les conditions de circulation et limiter les déplacements; limiter la vitesse sur route et autoroute, - Privilégier les transports en commun - Respecter les déviations mises en place - Se protéger des chutes dues au verglas en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile - Ne pas toucher des fils électriques tombés au sol - Laisser passer les engins de déneigement sur les routes et autoroutes
Vigilance rouge	- Rester chez soi, éviter tout déplacement - En cas d'obligation absolue de déplacement : être très prudent, respecter les déviations mises en place, se munir d'équipements spéciaux, prévoir un équipement minimum en cas d'attente prolongée sur la route à bord du véhicule - Écouter la radio - Ne pas s'engager, en aucun cas, à pied ou en voiture sur une route coupée - Se conformer aux consignes données - Protéger les canalisations d'eau contre le gel, prévoir des éclairages de secours et faire une réserve d'eau potable - Ne pas toucher des fils électriques tombés au sol - Se protéger des chutes dues au verglas en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile

RISQUE RETRAIT- GONFLEMENT DES ARGILES



Définition du risque

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volume plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance. Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de «gonflement des argiles». Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou «retrait des argiles». Ces variations de volume engendrent des mouvements de terrain dont l'amplitude peut endommager les constructions.

Les périodes de sécheresse comme facteur déclenchant

En climat tempéré, les sols sont généralement proches de la saturation, hydratés par des précipitations régulières. Les épisodes de sécheresse, caractérisés par des températures élevées, un déficit pluviométrique et une très forte évapotranspiration, ont pour répercussion immédiate d'assécher les sols. L'alternance sécheresse-réhydratation des sols entraîne localement des mouvements de terrain, non uniformes, provoquant des dégâts plus ou moins sérieux sur les bâtiments.

(extrait de dossier d'actualités du bureau de recherches géologiques et minières -BRGM de juillet 2016)

Des dégâts importants sur les constructions, notamment les maisons individuelles

Les mouvements de terrain induits par le retrait et le gonflement des argiles se traduisent principalement par des fissurations en façade des habitations, souvent obliques, et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

(extrait du dossier d'actualités du BRGM de juillet 2016)

Un phénomène qui, dans un contexte de changement climatique, s'amplifie engendrant des dégâts et des coûts considérables

Sécheresse 2018	Sécheresse 2019
4060 communes reconnues en état de catastrophe naturelle - Coût : 1,1 à 1,3 milliards €	2799 communes reconnues en état de catastrophe naturelle - Coût : 600 à 870 millions €
134 communes icaunaises reconnues en état de catastrophe naturelle	104 communes icaunaises reconnues en état de catastrophe naturelle

La cartographie de l'exposition du territoire national au phénomène de retrait-gonflement des argiles

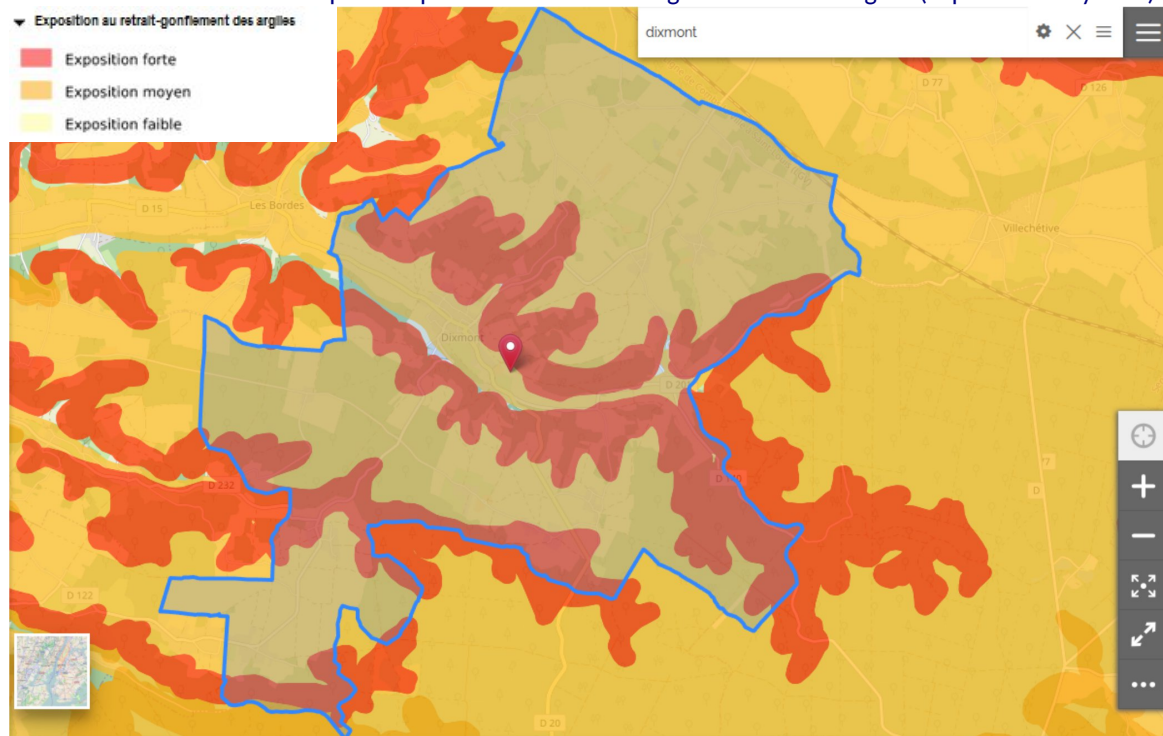
Elle a été établie en 2026 par le BRGM à partir de l'interprétation des cartes géologiques et de la sinistralité. Elle distingue :

- Les zones d'exposition forte correspondent à des formations essentiellement argileuses très sensibles au phénomène de retrait-gonflement
- Les zones d'exposition moyenne correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues moyennement sensibles au phénomène
- Les zones d'exposition faible correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses peu sensibles au phénomène

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

L'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles sur la commune de DIXMONT

Le territoire communal est exposé au phénomène de retrait-gonflement des argiles (exposition moyenne)



La commune a été reconnue deux fois en état de catastrophe naturelle pour des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
89PREF20190130	01/07/2018	31/12/2018	21/05/2019	22/06/2019

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
89PREF20200125	01/07/2019	30/09/2019	29/04/2020	12/06/2020

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Mesures de prévention

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) et ses décrets d'application ont introduits notamment de nouvelles dispositions dans le code de la construction et de l'habitation (articles L.112-20 à 25 et R.112-5 à 10) visant à renforcer la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif est de réduire le nombre de sinistres lié à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements dans les zones fortement ou moyennement exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Trois principales dispositions sont applicables depuis le 1er octobre 2020 :

- **En cas de vente d'un terrain non bâti constructible** (à l'exception des secteurs où les dispositions d'urbanisme ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles), **une étude géotechnique préalable** (définie par arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020) **doit être fournie par le vendeur. Elle est annexée au titre de propriété.**
- **Avant la conclusion de tout contrat de travaux ou de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage doit transmettre aux constructeurs de l'ouvrage l'étude géotechnique préalable annexée au titre de propriété** ou à défaut une étude géotechnique équivalente ou prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment (étude géotechnique de conception).
- **Le constructeur de l'ouvrage est tenu**
 - o Soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment (étude géotechnique de conception définie par l'article 2 de l'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042211476>)
 - o Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire (arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042238448>)

Constructions existantes situées en zone d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles

- **Surveiller régulièrement la construction** (état des façades, ouvrants, murs, évacuation des eaux pluviales) notamment en période de forte sécheresse.
- **Maîtriser les eaux pluviales à proximité des constructions**
- **Eloigner la végétation du bâti** (distance minimale égale à la hauteur de l'arbre à maturité) ou au minimum élaguer les grands végétaux pour limiter leur capacité à « pomper » l'eau du sol entourant la maison.
- Dans certains cas, il peut être nécessaire de consolider le bâtiment en renforçant les fondations en réalisant un dispositif de drainage autour de la maison, en protégeant le pourtour de la maison des phénomènes d'évapotranspiration par la création de trottoirs périphériques, en créant des écrans antiracines. Attention, ces travaux peuvent être d'un coût non négligeable (plusieurs milliers, voire dizaines de milliers d'euros selon la technique choisie) et nécessite le recours préalable à un expert.

Pour en savoir plus

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>

RISQUE NUCLEAIRE



Définition du risque

Un accident nucléaire est un événement pouvant survenir dans une installation nucléaire et entraîner le rejet de substances radioactives dans l'environnement.

Selon la nature de l'accident, les rejets peuvent contaminer l'air, les sols, l'eau, les végétaux ou les denrées alimentaires. La population peut alors être exposée principalement par inhalation, par contact avec des particules radioactives ou par consommation d'aliments contaminés.

Le risque le plus immédiat pour la population est le passage éventuel d'un panache radioactif. Dans ce cas, la première mesure de protection consiste à se mettre rapidement à l'abri dans un bâtiment fermé, à écouter les consignes officielles et à ne pas sortir sans ordre des autorités.

Situation de Dixmont

La commune de Dixmont n'est pas située dans le périmètre immédiat d'un Plan Particulier d'Intervention, ou PPI, autour d'une centrale nucléaire.

Les centrales nucléaires les plus proches sont :

- Nogent-sur-Seine : environ 57 km au nord ;
- Dampierre-en-Burly : environ 97 km à l'ouest ;
- Belleville-sur-Loire : environ 110 km à l'ouest / sud-ouest.



Ces distances placent Dixmont en dehors du périmètre de distribution préventive de proximité des comprimés d'iode lié aux centrales nucléaires, qui concerne les communes situées dans le périmètre des PPI autour des installations nucléaires.

Cependant, en fonction de la gravité d'un accident, des conditions météorologiques et de la direction des vents, des consignes de protection peuvent être données à des communes situées au-delà du périmètre immédiat. Il est donc important de connaître les bons réflexes.

Comment l'alerte serait-elle donnée ?

En cas d'événement nucléaire ou radiologique nécessitant des consignes à la population, l'alerte peut être transmise par plusieurs moyens :

- messages des autorités, notamment de la préfecture
- FR-Alert sur les téléphones mobiles présents dans la zone concernée

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

- radio et télévision
- site internet et réseaux officiels de la préfecture
- messages de la commune
- PanneauPocket
- porte-à-porte par les équipes municipales
- véhicule avec haut-parleur
- sonnerie des cloches, si ce moyen est activé localement

FR-Alert permet d'envoyer une notification sur les téléphones portables des personnes présentes dans une zone de danger. Il ne nécessite ni inscription préalable ni téléchargement d'application.

RISQUE RADON



Définition du risque

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte, présent partout dans les sols mais plus fortement dans les sous-sols granitiques et volcaniques.

C'est pourquoi des niveaux élevés en radon sont mesurés dans certaines régions françaises (Bretagne, Limousin, Massif central, Vosges, Alpes, Pyrénées, Corse...). Secondairement, il peut aussi provenir de matériaux de construction et de l'eau.

Depuis le sous-sol, le radon peut pénétrer dans les bâtiments et s'y accumuler notamment dans les espaces clos. Le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³.

Néanmoins, il existe une grande variabilité de niveau de radon d'un habitat à l'autre, même s'ils sont situés à proximité, en fonction notamment des caractéristiques techniques du bâtiment.

La concentration du radon dans l'air d'une habitation dépend ainsi des caractéristiques du sol mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

La commune de DIXMONT est située zone 2 (potentiel radon moyen)



Quelles sont les conséquences sur les personnes ?

En France, il a été reconnu cancérigène pulmonaire certain pour l'homme.

Les produits de désintégration du radon s'accumulent dans le tissu pulmonaire et l'irradient. Des décennies peuvent s'écouler entre l'irradiation et l'apparition d'un cancer.

Second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme, le nombre annuel de décès par cancers du poumon attribuable au radon est estimé à 3000 décès annuels (soit 10% des décès par cancer du poumon).

Les fumeurs exposés au radon encourent un risque majoré car les substances cancérigènes contenues dans la fumée du tabac et les rayonnements alpha émis par le radon renforcent mutuellement leurs effets nocifs.

Quel est le risque radon de ma commune ?

Les communes exposées au risque radon sont classées en trois zones (article R1333-29 du Code de la santé publique) du risque le plus faible (zone 1) au plus élevé (zone 3) :

- **Zone 1** : Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...). Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

- **Zone 2** : Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains, ...
- Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.
- **Zone 3** : Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs. Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire.
 - Le risque radon pour les communes en zone 3 doit figurer dans l'information aux acquéreurs et locataires depuis le 1er juillet 2018. L'information sur le radon doit être intégrée à l'état des risques naturels et technologiques fourni lors de la vente ou pour le bail lors d'une location.

Quelles sont les mesures prises dans la commune ?

Les différentes mesures prises à titre de prévention et de protection contre le risque radon sont les suivantes :

- Information préventive de la population et des établissements recevant du public
- Pour les communes les plus exposées, campagnes de mesures en liens avec l'ARS

Que doit faire la population ?

AVANT

DEPISTER :

Le dépistage repose sur une série de mesures qui doit refléter l'exposition moyenne des habitants. Il faut pour cela installer un dosimètre, dans une ou plusieurs pièces de vie, pendant au moins deux mois et durant la période de chauffage. Ce sont les conditions à remplir pour obtenir rapidement des données fiables. L'activité du radon est en effet très variable au cours d'une journée et en fonction des saisons.

● **Établissements recevant du public :**

En application de l'article R.1333-33 du Code de la santé publique et de l'article 36 du décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, ce dépistage doit obligatoirement être réalisé avant le 1er juillet 2020 **dans les établissements recevant du public (ERP)** suivants, situés dans les communes en zone 3 de risque radon :

- 1° Les établissements d'enseignement ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement ;
- 4° Les établissements thermaux ;
- 5° Les établissements pénitentiaires.

● **En entreprise :**

Les dispositions réglementaires spécifiques prévues notamment par le Code du travail, s'appliquent dès lors que les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû au radon et notamment aux activités professionnelles exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans les zones où l'exposition est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs ainsi que dans certains lieux spécifiques de travail. Ces lieux spécifiques feront l'objet de dispositions particulières

Site de l'IRRS : <https://www.inrs.fr/risques/radon/reglementation.html>

Site de l'ARS BFC : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/surveillance-du-radon-sur-les-lieux-de-travail>

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

● Pour les bâtiments d'habitation :

Il est possible de procéder soi-même à la mesure en achetant des dosimètres radon (à partir de 25€) auprès de l'une des sociétés qui les produisent et disposent de laboratoires permettant d'analyser résultats récoltés. Il existe également des organismes agréés qui viennent réaliser des diagnostics dans les bâtiments.

Pour l'achat d'un dosimètre :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx>

Pour la réalisation de diagnostics :

<https://www.asn.fr/Professionnels/Agrements-controles-et-mesures/Listes-agrements-d-organismes>

PENDANT

Réduire son exposition au radon. Quand la mesure conduit à mettre en évidence une concentration élevée de radon (supérieure à 300Bq/m³), il est alors nécessaire de rechercher une solution pour la réduire et pour cela d'identifier les facteurs susceptibles de favoriser la présence du radon.

Trois pistes sont en particulier à explorer pour cela :

- améliorer L'ÉTANCHÉITÉ entre le sol et le bâtiment pour limiter l'entrée du radon ;
- améliorer LA VENTILATION du bâtiment afin d'assurer un balayage d'air efficace et diluer la présence du radon ;
- améliorer le SYSTÈME DE CHAUFFAGE si celui-ci favorise le transfert du radon vers la partie occupée du bâtiment.

Ces mesures sont détaillées sur le site de l'IRSN:

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx>

APRES

Réaliser de nouvelles mesures pour contrôler. Quelle que soit la situation, l'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.7)

OU S'INFORMER ?

- Mairie

- Préfecture de l'Yonne- SIDPC

- ARS : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/le-radon-et-les-risques>

- IRSN : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>

- Ministère de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/infographie_radon_nov17.pdf

Pour en savoir plus

- Ma santé et le radon – IRSN : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/webdoc-radon/Documents/1.masante.html>

Informations pratiques

Dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles

Textes de référence

La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

Les articles L.125-1 et suivants du code des assurances

Les articles A125-1 à A125-3 du code des assurances

Généralités

La loi du 13 juillet 1982 modifiée, un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophes naturelles.

Aux termes de l'article 1er de cette loi :

« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises » (article L125-1 du code des assurances)

Les événements naturels couverts par la garantie catastrophes naturelles

La loi du 13 juillet 1982 prévoit que les personnes physiques ou morales victimes de catastrophes naturelles peuvent être dédommagées par leur société d'assurances pour les dommages qu'elles ont subis, listés ci-dessous :

- Inondations par débordement de cours d'eau (en précisant le cours d'eau concerné)
- Inondation par ruissellement et coulée de boue associée
- Inondation par remontée de nappe phréatique
- Mouvement de terrain
- Sécheresse/réhydratation des sols
- Affaissements dus à des cavités souterraines ou marnières sauf s'il s'agit de l'exploitation passée ou en cours d'une mine

Trois conditions sont alors nécessaires :

1. Avoir souscrit un contrat d'assurances pour les biens (garantie incendie ou multirisques habitation **avec l'option « catastrophe naturelle »** par exemple),
2. Que les dommages aient pour cause déterminante et directe **l'intensité anormale d'un agent naturel**,
3. **Que l'état de catastrophe naturelle ait été constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.**

Sont exclus :

Les événements naturels assurables tels que :

- l'action directe ou indirecte du vent (toitures endommagées, tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre ou la cheminée d'un voisin...), à l'exception des vents cycloniques dans les DOM.
- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les chéneaux,
- l'humidité due à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré.

Le vent, la grêle et le poids de la neige sur les toitures sont assurables par la couverture tempête, grêle et poids de la neige ou « TGN ».

Sont également exclus :

- les dommages corporels,
- les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées,
- les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification,
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, murs d'enceinte, clôtures...),
- les dommages indirects tels que les frais de déplacement, pertes de loyer, remboursements d'honoraires d'experts,

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

- les dommages indirectement liés à la catastrophe (dommages aux appareils électriques ou aux congélateurs dus à une coupure de courant),
- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment (régime calamités agricoles),
- les dommages aux biens généralement non assurables des collectivités (voiries, digues, sépultures, ouvrages de génie civil...) qui relèvent de la solidarité nationale.

Dans ces cas, il est donc inutile de déposer un dossier auprès de la mairie, les sinistrés doivent s'adresser directement auprès de leur compagnie d'assurance

Étape n° 1 : La mairie et les assureurs

Certains événements peuvent faire l'objet, à la demande du maire de la commune impactée, d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Dès qu'un événement naturel parmi ceux cités dans le formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se produit et provoque des dégâts importants sur les biens.

Dès la survenance d'un sinistre, les sinistrés doivent :

1. **Se manifester auprès de leur assureur dans les 5 jours suivant le sinistre** comme lors d'un sinistre classique et **faire une déclaration** en lettre recommandée avec accusé de réception à leur compagnie d'assurances
2. **Faire une déclaration manuscrite du sinistre auprès du maire de leur commune qui centralise les demandes.** Un administré peut se faire connaître auprès de sa mairie postérieurement à la réception de la demande en préfecture,
3. **Recenser les dommages subis les dommages subis** sur leurs biens. Ils peuvent également fournir des photographies des dommages.
4. **Déclarer à l'assureur** ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard **dans les trente jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle » (annexe I art. A125-1e du code des assurances).

Dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain, une étude géotechnique faisant état de la nature du sous-sol, de l'origine des désordres dans la zone géographique concernée devra être fournie par un cabinet spécialisé. **Le coût de cette étude est à la charge des sinistrés qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une aide financière de la mairie.**

Étape n° 2 : La préfecture

Le maire dépose un dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle pour sa commune auprès de la préfecture.

Étape n° 3 : La commission interministérielle

C'est une commission interministérielle qui statue sur la demande (ministère de l'Intérieur, de l'Économie et des finances, de l'action et des comptes publics). Après avis de la commission, la décision est prise par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Le délai d'instruction des demandes est de plusieurs mois. Les demandes pour le phénomène « sécheresse/réhydratation des sols » de l'année N, sont étudiées en milieu d'année N+1.

Trois possibilités sont à envisager :

- La commission ajourne le dossier communal dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement
- La commission émet un avis favorable, l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel
- La commission émet un avis défavorable, l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos, sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen. Un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Étape n° 4 : La préfecture et la mairie

En cas d'avis favorable ou défavorable et dès parution au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, la préfecture notifie la décision, assortie d'une motivation, ***aux maires qui informent ensuite leurs administrés.***

Étape n° 5 : Les sinistrés et les assurances

Sous condition de la déclaration auprès de son assurance **dans les 5 jours suivant le sinistre (étape 1) :**

« l'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle** » (annexe I art. A125-1e du code des assurances).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le dépliant réalisé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises sur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles/En-quoi-consiste-la-procedure-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

Le lien prévention / indemnisation de l'état de catastrophe naturelle.

Un renforcement du lien entre la prévention et l'indemnisation.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.), institués par la loi, 2 février 1995, permettent de préconiser des mesures qui portent sur l'urbanisation, la construction et la gestion des zones menacées.

La garantie contre les catastrophes naturelles



 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

LE NOUVEAU DISPOSITIF DES FRANCHISES APPLICABLES

La franchise de base est, pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel de 380 euros pour tous les types de risques, sauf pour la sécheresse pour laquelle elle est portée à 1520 euros.

La franchise de base est, pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels :
La modulation s'applique selon les modalités suivantes :

- sauf pour la sécheresse pour laquelle elle est portée à 1520 euros.
- Pour les véhicules terrestres à moteur, la franchise de base est de 380 euros sauf pour les véhicules à usage professionnel où la franchise prévue par le contrat est appliquée si elle est supérieure à 380 euros.
- S'agissant des autres biens à usage professionnel, la franchise de base est de 10% des dommages avec un minimum de 1140 euros pour tous les types de risque et de 3050 euros pour la sécheresse.

Le dispositif entré en vigueur en 2000 et modifié en 2003, prévoit notamment une modulation de la franchise de base dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas été prescrit, ou dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas fait l'objet d'une approbation dans le délai de 4 ans suivant sa date de prescription.

Franchises a
sans P.P.R.

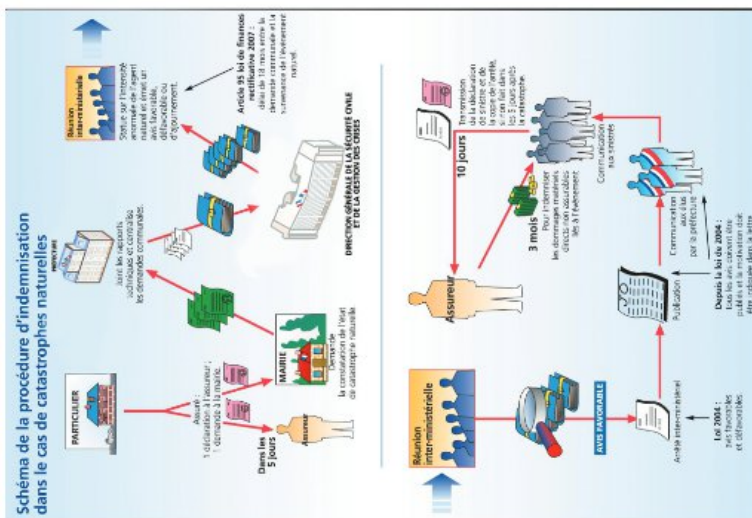
	Individual	Partner	Enterprise
3 rd accountance	X2	750€	2280€
4 th accountance	X3	1140€	3420€
5 th accountance	X4	3040€	4560€
TOTAL			
3 rd accountance	X2	3040€	6100€
4 th accountance	X3	4560€	9150€
5 th accountance	X4	6080€	12200€

Ministère de l'Industrie
DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
DE LA GESTION DES CRISES

astrophes naturelles

Schéma de la procédure d'indemnisation

Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



La garantie contre les catastrophes naturelles

La Constitution de 1958 consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée a organisé la procédure d'indemnisation des dommages résultant de ces calamités, en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel. Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics et repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

Dès la survenance d'un sinistre, les administrations doivent se manifester, les maires, les préfets, les préfets de région, afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit engagée. Parallèlement, il leur est conseillé de faire une déclaration de sinistre à leurs assureurs.

Le maire rassemble les demandes des sinistrés et constitue un dossier qui comprend :

- la demande communale qui précise la date de survenance et la nature de l'événement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune (formulaire CERFA) ;
- dans le cas d'une demande concernant des mouvements de terrain (forts sécheresses), une étude géotechnique devra être établie.

LA PROCÉDURE D'INDEMNISATION

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les catastrophes naturelles, si le lien de causalité entre les dommages constatés et le phénomène naturel est reconnu par l'assureur.

Les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours maximum après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance du sinistre.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Il ne suffit pas, pour qu'un sinistré soit indemnisé au titre de la loi, que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle. Encore faut-il :

- que ces biens soient couverts par un contrat d'assurance "dommages" (sur lequel est appliquée une surprime de 12% pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux est de 6% ;
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- **Géographique :**
 - la France métropolitaine
 - les départements d'outre-mer,
 - la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et Saint-Barthélemy
 - Wallis-et-Futuna.

Les événements garantis :

Sont garantis les événements naturels non assurables tels que (liste non exhaustive) : les inondations et coulées de boue (résultant du débordement d'un cours d'eau ou de ruissellement) ou liés à une remontée de nappe phréatique, les phénomènes liés à l'action de la mer, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les avalanches et, dans les seuls départements d'outre-mer, les vents cycloniques à partir de 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales.

Les biens garantis :

Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages inondation ou tous autres dommages, et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat.

Événements exclus

- l'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie I.C.N., annexée au contrat inondation) ;
- l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par effet du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes (garantie "dégâts des eaux") ;
- la foudre (garantie "incendie") ;

Biens exclus

- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982 ;
- les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982 ;
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...) ;
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...) ;

LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE

Statut

La commission interministérielle est une instance administrative dont l'existence a été reconnue par la jurisprudence du Conseil d'Etat.



Le champ d'application du régime

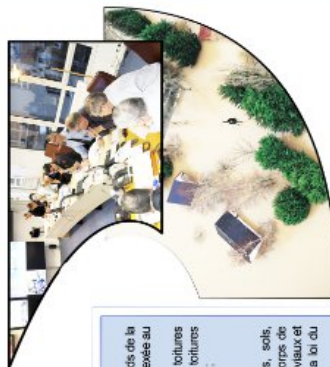
L'article 1er de la loi précitée dispose que :

« sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »



L'assureur du sinistré doit verser au titre de cette garantie, sur la base du contrat couvrant les biens touchés, dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure).

Logo de la Commission Interministérielle des Catastrophes Naturelles



Composition

La commission est composée :

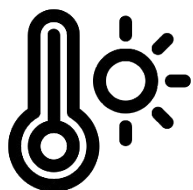
- de représentants des ministères signataires des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :
- Ministère de l'Intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - qui préside cette commission,
- Ministère de l'Economie et des Finances :
- Direction du Trésor,
- Direction du budget
- Lorsque les départements d'Outre-Mer sont concernés : Ministère des Outre-Mer,
- de deux experts du Ministère de l'écologie et du développement durable qui sont sollicités pour avis consultatifs et techniques,
- La Caisse Centrale de Réassurance assure le secrétariat de la commission.

Rôle

La commission est chargée de se prononcer, non sur l'importance des dégâts, mais sur le caractère d'intensité anormale de l'agent naturel qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers. Ainsi, les avis émis peuvent être favorables ou défavorables. Certaines demandes peuvent être ajournées dans l'attente d'information complémentaire. Sur la base des avis émis par la commission, les décisions des ministères concernés donnent lieu à la prise d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, qui détermine les zones et périodes où se sont produites les catastrophes, ainsi que la nature des événements à l'origine des dommages. La commission se réunit une fois par mois mais peut tenir une séance exceptionnelle lorsque l'ampleur de la catastrophe le justifie.



Informations pratiques



La canicule

Le danger est présent lorsque 3 conditions sont réunies :

- ✓ Il fait très chaud
- ✓ La température ne descend pas suffisamment la nuit
- ✓ Le phénomène dure plusieurs jours

Comment réagir ?



EN CAS DE MALAISE, APPELER LE 15

Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe)
www.sante.gouv.fr/canicule • www.meteo.fr



En cas de malaise ou d'un coup de chaleur, appelez immédiatement le 15.

Informations pratiques



Les nids de frelons asiatiques

Depuis quelques années, la population des frelons asiatiques est en augmentation dans notre département.

Face à ces colonies, actives d'avril à octobre, voici quelques précisions et conseils utiles.

Quelques données sur les frelons

Le frelon asiatique est une espèce qui vit exclusivement en colonie composée de plusieurs centaines à plusieurs milliers d'individus.

Chaque colonie commence à se constituer à partir du printemps. C'est une femelle fécondée (la reine) qui fonde son nid qui peu à peu grossit jusqu'à atteindre sa taille définitive à l'automne.

Les nids, de forme sphérique (de diamètre de 50 à 80 cm), sont généralement situés à proximité de points d'eau et bâtis en hauteur dans les arbres (10 à 12 m pour certains). L'entrée du nid se fait par un orifice unique de 2 à 3 cm de diamètre.

Le régime alimentaire du frelon est omnivore, à base d'insectes divers, mais essentiellement des abeilles, pour nourrir les larves du nid.

En automne, les nouvelles reines fécondées sortent du nid pour se mettre à l'abri soit dans la végétation, soit sous les tuiles d'un toit, soit dans la terre... Les autres individus meurent au début de l'hiver. Les nids, qui sont alors abandonnés, ne sont pas utilisés une seconde fois.

Le comportement des frelons

Peu agressif vis à vis de l'homme (à condition de ne pas être dérangé), ce frelon est en revanche un prédateur non négligeable pour les abeilles dont il se nourrit, ce qui entraîne des effets notoires sur les colonies d'abeilles, la pollinisation et sur les enjeux économiques qui en découlent.

Destruction d'un nid

Il faut faire appel à une entreprise privée de désinsectisation, le recours aux pompiers devant rester exceptionnel (carence avérée des sociétés spécialisées ou nid trop difficile d'accès)

Avant toute intervention, il convient de prendre en compte certains critères :

- la période de la découverte; si c'est en plein hiver, le nid ne présente pas de danger puisqu'il est abandonné et ne nécessite pas d'être supprimé
- le risque pour la population; situé à proximité de passage de personnes, le nid doit être détruit.

L'objectif de la destruction d'un nid est l'élimination de la totalité de la colonie. Pour cela, certaines mesures doivent être respectées :

- l'intervention doit avoir lieu le matin avant le lever du soleil et avant que tous les individus ne sortent du nid
- pas d'intervention par des moyens mécaniques (tir au fusil, lance à eau, abattage d'arbre...); Ces moyens ne détruisent pas les frelons, dispersent la colonie et mettent en danger la vie des opérateurs.
- Avant toute opération, l'orifice d'entrée doit être obturé pour maintenir la colonie dans le nid
- pour atteindre la totalité des individus, plusieurs solutions existent : un produit insecticide sous pression, manié par un professionnel, est injecté dans le nid, ou un confinement du nid dans un emballage hermétique est réalisé afin de brûler ou congeler le tout
- Les nids détruits par insecticide doivent être collectés et éliminés afin d'éviter la diffusion du produit insecticide dans l'environnement

Le coût de cette intervention est supporté par le propriétaire du lieu où se situe le nid (mairie pour les terrains communaux, propriétaires de terrain privé dans les autres cas).

Dans tous les cas, ne pas s'approcher du nid, ne pas tenter de le détruire sans l'aide d'un professionnel. Il faut savoir que plus le nid est éloigné de l'activité humaine, plus les frelons sont agressifs lors de toute approche (sensibilité de l'insecte aux odeurs).

Informations pratiques

L'information des acquéreurs et locataires

À quoi sert l'information des acquéreurs et des locataires ?

Lorsqu'un bien immobilier est vendu ou loué, le vendeur ou le bailleur doit informer le futur acquéreur ou le futur locataire des risques auxquels le bien peut être exposé.

Cette information permet à chacun de connaître, avant de s'engager, les risques naturels, miniers, technologiques, les pollutions des sols, le recul du trait de côte, la sismicité, le potentiel radon ou encore les obligations légales de débroussaillage pouvant concerner le bien.

Cette obligation s'applique aux ventes et aux locations de biens immobiliers bâtis ou non bâtis : maison, appartement, terrain, local, commerce, bureau ou parcelle.

Dans quels cas un état des risques doit-il être fourni ?

Un état des risques doit être établi lorsque le bien est situé dans l'une des zones ou l'un des périmètres suivants :

- périmètre d'un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, approuvé, prescrit ou rendu opposable
- zone de sismicité de niveau 2, 3, 4 ou 5
- commune à potentiel radon de niveau 3
- secteur d'information sur les sols
- zone exposée au recul du trait de côte
- zone soumise à des obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé

Pour connaître la situation précise d'un bien, il faut consulter les informations disponibles sur Géorisques, à partir de l'adresse du bien ou de la référence cadastrale.

Quand l'état des risques doit-il être remis ?

L'état des risques doit être remis au futur acquéreur ou au futur locataire dès la première visite du bien, si une visite est organisée.

Il doit ensuite être annexé :

- à la promesse de vente
- à l'acte authentique de vente
- au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement
- au contrat de location

L'état des risques doit dater de moins de six mois. Il doit être actualisé si les informations qu'il contient ne sont plus exactes au moment de la signature de la vente ou du bail.

Quelle mention doit apparaître dans les annonces immobilières ?

Toute annonce de vente ou de location d'un bien soumis à l'obligation d'état des risques doit comporter la mention suivante :

« Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr »

Cette mention doit apparaître quel que soit le support de diffusion de l'annonce : site internet, vitrine d'agence, annonce papier, réseau social ou autre support.

Que doit contenir l'état des risques ?

L'état des risques doit notamment indiquer :

- la date de son élaboration
- l'adresse du bien
- le numéro de la ou des parcelles cadastrales concernées

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

- les zones ou périmètres réglementaires dans lesquels le bien est situé
- les plans de prévention des risques applicables, lorsqu'ils existent
- les prescriptions de travaux éventuellement imposées par ces plans et leur état de réalisation
- la situation du bien au regard de la sismicité
- la situation du bien au regard du radon, lorsque la commune est classée en niveau 3
- la situation du bien au regard des secteurs d'information sur les sols
- la situation du bien au regard des obligations légales de débroussaillage, si le terrain est concerné
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle, minière ou technologique ayant concerné la commune et ayant donné lieu à une indemnisation du bien

Lorsque le bien est situé dans une zone concernée par un plan de prévention des risques, des extraits cartographiques et réglementaires doivent être joints afin de situer précisément le bien dans le zonage applicable.

Qui doit remplir l'état des risques ?

L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur.

Il n'est pas obligatoire de faire appel à un professionnel agréé pour le remplir. Le propriétaire peut utiliser l'outil officiel ERRIAL proposé par Géorisques, puis vérifier et compléter les informations obtenues si nécessaire.

En cas de doute, il est recommandé de se rapprocher de la mairie, de la préfecture, d'un notaire ou d'un professionnel compétent.

Déclaration des sinistres indemnisés

Le vendeur ou le bailleur doit également informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien, lorsqu'ils ont donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'un arrêté de catastrophe naturelle, minière ou technologique.

Cette obligation concerne les sinistres survenus pendant la période où le vendeur ou le bailleur était propriétaire du bien, ainsi que ceux dont il a lui-même été informé.

Cas particulier des nuisances sonores aériennes

Lorsqu'un bien est situé dans une zone d'exposition au bruit d'un aéroport ou d'un aérodrome, un document spécifique appelé état des nuisances sonores aériennes doit également être fourni.

Ce document est distinct de l'état des risques. Il doit être joint au dossier de diagnostic technique lorsque le bien est concerné.

Quelles conséquences en cas d'absence d'information ?

Si l'état des risques n'est pas remis, s'il est incomplet ou s'il contient de fausses informations, la responsabilité du vendeur ou du bailleur peut être engagée.

L'acquéreur ou le locataire peut demander en justice :

- l'annulation de la vente ou du bail
- ou une diminution du prix de vente ou du loyer

Où se renseigner ?

Pour vérifier les risques concernant un bien situé à Dixmont, les habitants peuvent consulter :

- le site officiel Géorisques
- l'outil ERRIAL permettant de générer un état des risques
- la mairie de Dixmont
- la préfecture de l'Yonne
- le notaire chargé de la vente, le cas échéant

L'état des risques doit toujours être vérifié à la date de la transaction ou de la signature du bail, car les zonages réglementaires et les informations disponibles peuvent évoluer.

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Informations pratiques

Les renseignements utiles

Si vous êtes témoin d'un événement quelconque, voici les numéros de téléphone à connaître :

Les numéros d'urgence		Mairie	
112	N° Urgence européen	Téléphone	03 86 96 02 13
15	SAMU	Mail	mairie@dixmont-yonne.fr
18	SDIS (Pompiers)		
17	Police ou Gendarmerie		
114	Urgences par SMS, application, internet et visio		

Les sites internet utiles

- Services de l'État de l'Yonne

<https://yonne.gouv.fr>

- Risques du département

<https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Information-preventive/Risques-majeurs>

L'alerte sur la commune

En cas d'événement exceptionnel majeur ou de catastrophe particulière, la commune prévoit d'alerter la population de la façon suivante :

- le porte à porte organisé par les équipes municipales
- la diffusion de messages par SMS pour les personnes inscrites
- la diffusion d'alerte par l'application Panneau Pocket
- la sonnerie des cloches de l'église
- le véhicule à hauts parleurs